

## **GE\_GERICHTE ATAS/543/2008 vom 7. Mai 2008**

GE Cour de justice, 2008-05-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_543\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_543_2008)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/543/2008 du 7 mai 2008

IT: GE\_GERICHTE ATAS/543/2008 del 7 maggio 2008

### **Volltext**

Siégeant : Juliana BALDE, Présidente; Nathalie BLOCH et Dominique JECKELMANN  
Juges assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/23/2007 ATAS/543/2008 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES  
SOCIALES Chambre 4 du 7 mai 2008

En la cause Monsieur F\_\_\_\_\_, domicilié à GENEVE, comparant avec élection de  
domicile en l'étude de Maître Daniel MEYER

recourant

contre OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE, sis rue de Lyon 97,  
GENEVE intimé

A/23/2007 - 2/2 - Vu la décision de l'Office cantonal de l'assurance invalidité (ci-après  
OCAI) du 30 novembre 2006 refusant l'octroi d'une rente à Monsieur F\_\_\_\_\_; Vu le  
recours interjeté le 4 janvier par Me Daniel MEYER, avocat, conseil du recourant; Vu les  
conclusions des parties; Vu l'Arrêt du Tribunal de céans du 20 juin 2007 rejetant le recours;  
Vu l'Arrêt du Tribunal fédéral du 10 avril 2008 admettant le recours et invitant le Tribunal  
de céans à statuer sur les frais et dépens de la procédure de première instance au regard de  
l'issue du procès de dernière instance; Attendu que le recourant qui obtient gain de cause a  
droit à des dépens à titre de participation à ses frais ainsi qu'à ceux de son avocat; Que le  
Tribunal de céans fixe les dépens en fonction du nombre d'écritures, d'audiences éventuelles  
et d'actes d'instructions; Qu'en l'espèce, les dépens seront fixés à 1'000 fr. .

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES  
Statuant 1. Condamne l'OCAI à verser au recourant une indemnité de 1'000 fr. à titre de  
dépens. 2. Met un émolument de 200 fr. à charge de l'OCAI.

La greffière :

Isabelle CASTILLO

La Présidente :

Juliana BALDE Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à  
l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.